

Règlement ministériel du 2 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 entre Rombach-Martellange et Wolwelage à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Koll an Aktioun 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR311 entre Rombach-Martellange et Wolwelage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR311 entre Rombach-Martellange et Wolwelage (CR311 PR1,00+216 - CR311 PR1,50+205).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes